

Initiatives ministérielles

Toutefois, je voudrais savoir s'il y a consentement unanime de la Chambre pour inclure le nouvel article 9.

M. le Président: Le député d'Elgin—Norfolk, qui a pris la parole à ce sujet plus tôt ce matin, s'intéresse manifestement beaucoup à la question et accepte naturellement la décision de la Chambre, et j'en suis fort aise.

Toutefois, il sollicite le consentement unanime de la Chambre pour adopter un amendement. C'est évidemment là une procédure acceptable si la Chambre est d'accord.

Y a-t-il consentement?

Des voix: D'accord.

M. Monteith: Monsieur le Président, pourrait-on avoir aussi le consentement unanime de la Chambre à l'égard du nouvel article 10 du projet de loi C-54?

M. le Président: Y a-t-il consentement?

M. Foster: Monsieur le Président, le député d'Elgin—Norfolk propose que le nouvel article 10 soit inclus et soumis à nouveau à l'approbation de la Chambre. Je suppose que, même si vous n'avez pas encore jugé de la recevabilité des amendements dont la Chambre est saisie en soi, le député d'Elgin—Norfolk serait heureux que la motion n° 1 soit elle aussi à nouveau mise aux voix si la Chambre accepte d'examiner la motion n° 10 qu'il propose.

M. Althouse: Monsieur le Président, je tiens seulement à bien préciser que mon parti et moi-même trouvons acceptable ce que les Procès-verbaux présentent comme étant le nouvel article 10, mais que l'article 10 et le paragraphe 4 de l'article 10 ne devraient pas être traités de la même façon.

Je suppose que nous séparons les deux articles 10, le nouvel article étant différent de l'ancien.

M. le Président: Nous risquons de nous embrouiller complètement ici, et je ne rendrai aucune décision tant que tout ne sera pas clair de peur qu'il s'agisse du mauvais article. Le député d'Elgin—Norfolk voudra peut-être nous éclairer.

M. Monteith: Monsieur le Président, je déposerais le nouvel article 9, le nouvel article 10.

Si nous avons l'approbation de la Chambre sur le nouvel article 10—et je crois qu'il y a bel et bien consentement unanime—je solliciterai alors le consentement unanime au sujet de l'article 10, soit celui que conteste le député.

M. le Président: Je suppose donc que la Chambre est disposée à accorder son consentement unanime.

Des voix: D'accord.

M. le Président: Qu'il en soit donc ainsi.

M. Althouse: Je me permets seulement un dernier éclaircissement. Je veux bien que cela devienne le paragraphe 34(1) et nous serons alors entièrement d'accord.

M. Foster: Monsieur le Président, si j'ai bien compris, le paragraphe 34(1) de la loi, c'est-à-dire l'article 10 du projet de loi, se trouve à la page 8 et le paragraphe (4) du même article 10 se trouve à la page 9.

M. le Président: Je crois que la Chambre est disposée à accepter les propositions telles qu'elles ont été présentées. Comme les députés le savent, il y a de nombreuses années, on a modifié le Règlement pour empêcher qu'on en appelle d'une décision du Président. Mais, de toute évidence, on peut modifier l'effet de cette décision. Nous venons d'en voir un exemple.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE—LES MOTIONS
D'AMENDEMENT

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément à la décision du Président, les motions n^{os} 2, 6, 7, 8 et 9 sont groupées pour le débat, mais feront l'objet chacune d'un vote distinct.

Il y a neuf motions d'amendement au *Feuilleton* à l'étape du rapport de l'étude du projet de loi C-54, Loi modifiant la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et d'autres lois en conséquence.

[Français]

La motion n° 1, inscrite au nom de l'honorable député d'Algoma, a été proposée, débattue et rejetée en comité. Elle ne sera donc pas choisie.

[Traduction]

La motion n° 2 inscrite au nom du député d'Algoma et les motions n^{os} 6, 7, 8 et 9 inscrites au nom du député de Mackenzie seront groupées pour le débat et feront l'objet chacune d'un vote distinct.

[Français]

Par suite de la décision rendue par la Présidence plus tôt aujourd'hui, je dois mentionner à la Chambre que la motion n° 3, inscrite au nom du député de Mackenzie, est irrecevable parce qu'elle comporte une notion nouvelle qui est étrangère au projet de loi et dépasse la portée de l'article que la motion vise à modifier.